

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. } BANC DE LA REINE.

WILLIAM DILL, ÉCUYER, Demandeur.

vs.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUÉBEC.

Une partie, qui succombe dans un procès civil devant un Jury, n'a pas droit de demander un nouveau procès, à moins de faire voir "évidemment" que leur rapport ou verdict est contre la preuve offerte ou en contradiction directe avec cette preuve, "*clearly against the evidence.*"

Le délai porté dans les règlements d'une Compagnie d'Assurance, de notifier et déclarer l'incendie et ses circonstances, à la Compagnie, n'est pas dans toutes les circonstances, un terme fatal et tellement de rigueur, que faute de remplir "à la minute" cette condition, l'assuré doive perdre pour toujours tout recours.

Sur motion pour un nouveau procès faite par l'Assurance de Québec entendue le 16 d'avril 1844, devant leurs honneurs Sir James Stuart, juge en chef, et les juges Panet, Bedard.

Le trente mai 1844, la Cour a rejeté la motion pour un nouveau procès avec dépens, le juge en chef différant d'opinion d'avec la majorité de la cour.

Nous devons à l'obligeance de l'un des honorables juges, les notes suivantes à l'appui de la décision de la cour.

L'application faite à cette cour est une demande de la part de l'Assurance condamnée par le rapport du jury à payer au demandeur la somme de £387 16s. 1½d. pour un nouveau procès. Cette demande est fondée sur deux motifs principaux, sur chacun desquels nous offrirons quelques observations à l'appui du jugement qui rejette cette application.

Comme premier moyen l'Assurance allègue que le demandeur Dill ne pouvait obtenir contre elle une condamnation, parcequ'à défaut de s'être conformé à la 15^e condition de sa police, qui ne lui donnait qu'un délai de 14 jours pour faire sa réclamation en détail, ce qui est admis, il n'a pas prouvé une extension du terme voulu par cette 15^e condition jusqu'au 28 octobre, jour où il a fourni son compte en détail; extension ajoute-elle, accordée au demandeur par des personnes n'ayant pas le droit de lier la Compagnie. Comme second moyen l'Assurance allègue de son côté la preuve de ses chefs d'Exception (déjà jugés en loi suffisants pour faire renvoyer l'action du demandeur) et insiste sur un nouveau procès, sur le principe que le *verdict* du jury est contraire au témoignage rendu, et que ce rapport du jury est par lui-même une preuve évidente "*d'une fausse déclaration*" de la part du demandeur, circonstance qui par elle-même était suffisante pour le faire déclarer déchu de tout droit de recouvrer aucune indemnité.

Examinons ce dernier moyen.—Nous reviendrons sur le premier dans l'instant, savoir sur le droit du demandeur de recouvrer.

Nous posons en principe que c'est à celui qui excipe, et qui en excipant devient demandeur à prouver ses allégations. C'était donc à l'Assurance qu'incombait l'obligation de prouver les *faits* nécessaires à sa défense et par elle avancés comme moyens d'exception savoir, "*que le feu n'était pas accidentel,*" "*que le demandeur en était la cause soit par méfait ou négligence grossière, qu'il avait fait une fausse déclaration en matière essentielle dans l'intention de tromper l'assurance.*" Il n'est pas dans la bouche de l'Assurance de dire, que le demandeur ne prouve pas que le feu est l'effet d'un accident, "et d'en conclure que c'est le demandeur qui en est la cause, ou que du moins on doit le présumer." L'in-